

ANNEXE 1 – ATTESTATIONS D'ASSURANCES

À fournir par le candidat dans les conditions fixées à l'article 11 du contrat.

ANNEXE 1B - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE : CADRE DE RÉPARTITION DES RISQUES ET DES CHARGES INDUITES DANS UN SERVICE DÉLÉGUÉ D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

RISQUE 1 : FAUTE D'EXPLOITATION

- Dommages aux installations :
 - Qui est responsable : le Délégataire
 - Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégataire
 - Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : le Délégataire
- Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (pour les conséquences de la mauvaise exploitation) : le Délégataire
- Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : Délégataire, y compris pour les pertes de recettes subies par la collectivité
- Assurance : le Délégataire doit souscrire une assurance « responsabilité civile » pour garantir l'indemnisation de la collectivité (si les installations sont endommagées) et le cas échéant des tiers lésés.

RISQUE 2 : USURE OU VETUSTE

- Dommages aux installations :
 - Qui est responsable : la collectivité propriétaire des installations sauf si l'usure résulte d'une faute d'exploitation (cf. RISQUE 1 pour ce cas) ; la notion de faute d'exploitation pouvant également être étendue au non signalement du risque par le Délégataire, si le risque était prévisible eu égard à l'état des installations
 - Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégataire
 - Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la collectivité, maître d'ouvrage des travaux, mais l'obligation de renouvellement de certains biens par le Délégataire met à la charge de ce dernier les coûts de leur remplacement.
- Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où la défaillance est à l'origine de préjudices subis par des tiers): la Collectivité, mais le Délégataire indemniserait directement les tiers si la défaillance est due à une faute d'exploitation.
- Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité pour la part qui la concerne, le Délégataire devant rembourser la collectivité si la défaillance est due à une faute d'exploitation (le défaut de renouvellement par le Délégataire d'un bien qui est à sa charge étant assimilé à une faute d'exploitation).

RISQUE 3 : INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

- Dommages aux installations

- Qui est responsable : la collectivité, quelle que soit la nature de l'insuffisance (quantitative ou qualitative).
- Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué.
- Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : (ou du coût d'extension des installations existantes): collectivité, sauf si les clauses concessives trouvent à s'appliquer.
- Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (lorsque l'insuffisance des installations porte préjudice à des usagers ou à d'autres personnes) : la collectivité, mais, en cas de manquement du Délégué à l'une de ses obligations, il sera substitué à la collectivité pour l'indemnisation des tiers :
 - obligation de conseil au moment de l'établissement du contrat : le Délégué engage sa responsabilité s'il signe le contrat malgré une insuffisance des installations qu'il ne peut ignorer,
 - obligation d'information de la collectivité pendant l'exécution du contrat : le Délégué commet une faute s'il omet de signaler à la collectivité une insuffisance des installations qui apparaît au cours de l'exécution du contrat.
- Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la collectivité pour la part qui la concerne, le Délégué devant rembourser cette dernière si la défaillance est due à une faute d'exploitation (le défaut de renouvellement par le Délégué d'un bien qui est à sa charge étant assimilé à une faute d'exploitation).

RISQUE 4 : ACCIDENTS PROVOQUES PAR DES TIERS

- Dommages aux installations
 - Qui est responsable : tiers à l'origine de chaque accident.
 - Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué.
 - Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la collectivité (propriétaire des ouvrages), mais le Délégué se substitue à la collectivité dans le cas où il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident.

Par ailleurs, dans le cas où la collectivité doit prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements consécutif à un accident, elle peut réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables.

- Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où l'accident entraîne un dysfonctionnement du service qui porte préjudice à des tiers autres que ceux responsables de l'accident) : même répartition qu'en a) ci-dessus ;
- Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : collectivité et Délégué (chacun pour la part qui le concerne), le Délégué devant rembourser la collectivité s'il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident. La collectivité et le Délégué peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

Remarque : lorsque le tiers n'est pas identifié, le sinistre sera assimilé au risque n°5.

RISQUE 5 : VOLS, ACTES DE VANDALISME, ATTENTATS

- Dommages aux installations :

- Qui est responsable : auteurs des actes délictueux
- Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Déléгатaire
- Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations :
 - le Déléгатaire pour tous les vols ainsi que les actes de vandalisme (en effet, le Déléгатaire est chargé de la garde et de la surveillance des installations) ;
 - la collectivité pour des actes exceptionnels (attentats) que le Déléгатaire ne peut pas prévenir par des moyens normaux de surveillance.
 - par ailleurs, dans le cas où le Déléгатaire ou la collectivité doit prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements suite à un vol, acte de vandalisme ou attentat, il peut réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables s'il s'agit de tiers identifiés.
- Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : même répartition qu'en a) ci-dessus ;
- Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : La collectivité et le Déléгатaire, chacun pour la part qui le concerne.

La collectivité et le Déléгатaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 6 : MALFAÇONS DES INSTALLATIONS

- Dommages aux installations :
 - Qui est responsable : auteurs des malfaçons (entreprises de travaux, maîtres d'œuvres, architectes, bureaux de contrôle, selon le cas).
 - Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Déléгатaire
 - Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la collectivité, toutefois celle-ci peut obtenir le remboursement de ses dépenses par les auteurs des malfaçons (mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement si les défauts sont apparents au moment de la réception des ouvrages, ou de la garantie décennale, ou de la garantie légale pour vice caché). Le Déléгатaire est toutefois substitué à la collectivité pour les installations qu'il construit en application d'une clause concessive du contrat.
- Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (lorsque les malfaçons entraînent des dysfonctionnements qui portent préjudice à des usagers ou à d'autres personnes) : même répartition qu'en a) ci-dessus ;
- Prise en charge des pertes d'exploitation et des frais supplémentaires : collectivité et Déléгатaire (chacun pour la part qui le concerne) avec recours possible, pour les deux parties, contre les responsables. La collectivité et le Déléгатaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 7 : EVENEMENTS NATURELS

- Dommages aux installations :
 - Qui est responsable : personne (ni la collectivité, ni le Délégué ne sont responsables d'évènements naturels tels que tempêtes, séismes, inondations,...).
 - Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Délégué
 - Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la collectivité (propriétaire des installations).
- Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (en cas de dommages « collatéraux » résultant de la catastrophe)
 - Si l'événement ne reçoit pas la qualification de cas de force majeure : La collectivité (propriétaire des ouvrages),
 - Si l'événement reçoit la qualification d'un cas de force majeure, le tiers qui a subi le dommage « collatéral » ne dispose d'aucun autre recours que celui de se faire indemniser par sa propre assurance de dommages aux biens.
- Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la collectivité et le Délégué, chacun pour la part qui le concerne.

Îlot concessif au sein d'un contrat de délégation

Dans le cadre d'un « îlot concessif », le Délégué assume à la fois les risques et les charges du « propriétaire » des biens qu'il a financés ainsi que ceux de l'exploitant.

Ce cumul des risques et des charges concerne l'ensemble des risques (1 à 7) décrits ci-dessus.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui prend en charge financièrement le coût de remise en état.

